

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 1341

présenté par
M. Hanotin

ARTICLE 2

À la fin de la seconde phrase de l'alinéa 109, substituer au taux :

« 10 % »

le taux :

« 25 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 109 permet, par simple accord d'entreprise, de ne rémunérer les heures supplémentaires qu'avec 10 % de majoration. Cela risque d'introduire un dumping social entre les entreprises au sein d'une même branche, et pousser les salariés d'autres entreprises d'un même secteur à être contraints d'accepter une diminution du paiement de leurs heures supplémentaires. De plus, cette disposition facilite le recours aux heures supplémentaires, et ceci au détriment de l'emploi. Il convient donc qu'un accord d'entreprise ne puisse pas fixer une rémunération des heures supplémentaires inférieures à 25 % de majoration.